

**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 09 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AVILLY SAINT LEONARD, légalement convoqué le 03 octobre 2025, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Anne LEFEBVRE.

Étaient présents : Madame Anne LEFEBVRE, Maire, MM. MAMAN, ROUSSEL, Mme CUVILLIER, M. DESESPRINGALLE Adjoints au maire, Mme MULLEBROUCK, M. DESABRE, Mmes NEPOUX, BOULLET, M. CALVAR

Etaient absents excusés : M. MOUGEOTTE a donné pouvoir à Mme LEFEBVRE, Mme COUSTAL a donné pouvoir à Mme MULLEBROUCK, M. HAUTECOUVERTURE a donné pouvoir à Mme CUVILLIER

Secrétaire de séance : Mme NEPOUX

La séance est ouverte à 19h00

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 05 juin 2025

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle souhaite ajouter à l'ordre du jour, un point 13 concernant la mise à enquête publique pour le zonage des eaux pluviales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte l'inscription de ce point.

1 - Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, nomme, à l'unanimité des membres présents, Madame NEPOUX, secrétaire de séance.

2 - Convention de mise à disposition des bassins de la piscine intercommunale Aqualis de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne

Madame le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal afin de signer la convention entre la CCAC, la SARL PISCINE AQUALIS représentée par Monsieur Vincent MALINGE en qualité de Président et la commune d'AVILLY SAINT LEONARD.

Cette convention a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières relatives à l'occupation de la piscine intercommunale AQUALIS par les classes de l'école de la Nonette d'AVILLY SAINT LEONARD.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'autoriser le Maire, à signer la convention avec la SAS AQUALIS et toutes autres documents y afférent.

3 – Convention relative au versement d'un fonds de concours par la Commune d'Avilly Saint Léonard à la Communauté de communes de l'aire cantilienne concernant les équipements de vidéoprotection sur la commune

La maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de Commune de l'Aire Cantilienne assure l'installation, l'entretien et la maintenance d'un système de caméras de vidéoprotection sur diverses communes de la CCAC.

Lors du Conseil communautaire du 1^{er} octobre dernier, une concertation a été faite auprès des élus des communes concernées, et la CCAC a engagé un programme de renouvellement et d'installation des équipements, en remplacement de matériel obsolète

Ce programme respecte les modalités financières en matière de vidéoprotection. En effet, lorsque la demande d'équipement répond à des priorités communales, s'agissant de la couverture des zones à risques et de la protection des abords des bâtiments publics, un financement des communes est mis en place, à hauteur de 50% dans le cadre d'un fonds de concours (modalité fixée par la CCAC délibération en date du 05 décembre 2019).

Le montant du fonds de concours pour notre commune s'élève à 8 889.57 euros pour une dépense totale de 22 995.19 euros. Cette somme devra être versée à la CCAC avant le 31 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés autorise le maire à signer la convention et s'engage à verser à la CCAC la somme de 8889.57 euros.

4 – Décision modificative n°6 au Budget Primitif 2025 – Section investissement

Monsieur MAMAN informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à une décision modificative pour des mouvements de crédits au sein de la section d'investissement concernant les divers travaux de voirie. Un mouvement de crédit a déjà été réalisé en août 2025 pour la somme de 80 000 euros.

DESIGNATION	DIMINUTION SUR CREDITS OUVERTS	AUGMENTATION SUR CREDITS OUVERTS
Article 2135 opération 52	50000.00	
Article 2151 Opération 14		50000.00

Cet exposé entendu,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales
- Vu le Budget primitif de l'exercice 2025
- Considérant qu'il y a lieu de procéder à ces mouvements de crédits

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :
APPROUVE la décision modificative n° 6 au budget communal M57

5 - Décision modificative n°7 au Budget Primitif 2025 – Section investissement

Monsieur MAMAN informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à une décision modificative pour des mouvements de crédits au sein de la section d'investissement concernant matériel urbain.

DESIGNATION	DIMINUTION SUR CREDITS OUVERTS	AUGMENTATION SUR CREDITS OUVERTS
Article 2135 - opération 52	60000.00	
Article 21538 - opération 59		60000.00

Cet exposé entendu,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales
- Vu le Budget primitif de l'exercice 2025
- Considérant qu'il y a lieu de procéder à ces mouvements de crédits

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :
APPROUVE la décision modificative n°7 au budget communal M57

6 - Transfert de la compétence « gaz » au Syndicat d'énergie de l'Oise

Madame le Maire constate que l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel nécessite une expertise spécifique ainsi que des moyens humains, techniques, et financiers conséquents, lesquels sont plus aisément mobilisables au sein d'une structure de coopération dédiée à l'énergie ;

Madame la Maire rappelle que les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution, nécessitent un contrôle approfondi de l'autorité concédante sur le concessionnaire ;

Madame la Maire rappelle l'enjeu d'un développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supracommunale et multi-énergies, notamment en matière d'électricité et de gaz.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz ;
- l'article L.2224-34 prévoyant la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;
- l'article L.5212-16 permettant à une collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci ;
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment l'article L.443-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

Vu l'article 4.4 des statuts susnommés concernant la compétence optionnelle « *autorité organisatrice de la distribution publique de gaz* » et l'article 6.1 concernant le transfert de compétences par les communes membres ;

Considérant que les statuts actuellement en vigueur du SE 60 permettent à celui-ci d'exercer au profit de ses collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, et à ce titre les missions suivantes :

- la négociation et la conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion en régie de tout ou partie de ces services ;
- la réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- le choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L.432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlement en vigueur ;
- le contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- la représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- l'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- la communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public mentionnées ;
- l'utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes ;
- La propriété des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire ;

Considérant que la commune souhaite inscrire pleinement son action dans les objectifs assignés par la transition énergétique ;

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés

DÉCIDE :

Article 1 : DE TRANSFÉRER sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 telle que définie à l'article 4.4 des statuts du syndicat ;

Article 2 : DE PRÉCISER que ce transfert prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'Assemblée délibérante est devenue exécutoire ;

Article 3 : DE METTRE A DISPOSITION au profit du SE 60 les biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT ;

Article 4 : D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.

Article 5 : D'AUTORISER les services du Syndicat d'Énergie de l'Oise à collecter, traiter, contrôler, analyser les données énergétiques du patrimoine communal ;

Article 6 : CONSTATE que conformément aux statuts du SE 60, les délégués qui siègent au Comité syndical pour représenter le secteur local d'énergie à laquelle la commune est rattachée, seront les délégués qui la représenteront au sein du Comité syndical au titre de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique de gaz ;

Article 7 : DEMANDE à Madame le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :

- au Président du SE 60 ;
- au contrôle de légalité de la préfecture du département ;
- au représentant de GRDF ;
- au comptable public de la commune.

7 - Redevance d'occupation du domaine public (RODP) Electricité 2025

Madame le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Elle propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025 ;

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 57,70 % applicable à la formule de calcul.

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1^{er} janvier.

Que selon le décret n°2007-606 susvisé, cette redevance soit dûe chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

8 - Redevance d'occupation du domaine public (RODP) Gaz 2025

Madame le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

Mme le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution :

- De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035 par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- Que selon le décret N°2007-606 susvisé, cette redevance soit dûe chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

9 - Redevance d'occupation du domaine public (RODP) Télécommunications 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,
 Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L. 47,
 Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,
 Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

DECIDE :

1- D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2025 :

- 48,65 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 64,87 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 32,44 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2- De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4- De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

5- Que cette redevance soit dûe chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

10 - Délibération pour institution du travail à temps partiel

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 612-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Madame le maire propose la mise en place dans les services, du travail à temps partiel et de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents, qui ne pourra être inférieur à 50 % du temps complet, il précise que la décision en incombe à l'assemblée municipale. Il

relève de la compétence du maire d'autoriser ou non l'agent qui en fera la demande à exercer ses fonctions à temps partiel.

Les agents bénéficiaires de cette autorisation doivent occuper un emploi permanent créé à temps complet. L'autorisation doit être accordée pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au-delà de ces 3 ans, une demande et une autorisation expresses doivent être faites.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement du service, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel. Sous réserve des dispositions ci-dessus mentionnées, il est possible aux agents de cumuler successivement plusieurs périodes de travail à temps partiel. A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Pour les agents non titulaires, si aucune possibilité d'emploi à temps plein n'existe au moment de la réintroduction, il pourra être maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- d'instituer le travail à temps partiel pour l'ensemble des agents de la commune d'Avilly Saint Leonard
- de donner délégation au maire pour en fixer les modalités d'application en fonction des nécessités du service

11 - Attribution du marché public pour la restauration scolaire

Madame le Maire informe qu'à la suite du marché à procédure adaptée passé pour la restauration scolaire, l'établissement DUPONT RESTAURATION a été retenu.

Le marché a été signé pour 12 mois, renouvelable 2 fois.

Le Conseil Municipal prend acte de l'attribution, dans le cadre d'une procédure adaptée, du marché de la restauration scolaire à l'entreprise DUPONT RESTAURATION

12 - Rapport d'activité du Parc Naturel Régional Oise Pays de France

Le Maire informe que le Parc Naturel Régional Oise Pays de France de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2024.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire précise que ce rapport est à disposition à la mairie.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés

- PREND ACTE du rapport d'activités 2024 du Parc Naturel Régional Oise Pays de France**

13 - Rapport d'activité SE60

Le Maire informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2024. Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire précise que ce rapport a été transmis au Conseil Municipal par mail.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés

- PREND ACTE du rapport d'activités 2024 du Syndicat d'Energie de l'Oise.

14 - Délibération pour la mise à enquête publique concernant le zonage des eaux pluviales

Madame le Maire rappelle que la commune a engagé une démarche visant à élaborer un zonage des eaux pluviales, en collaboration avec la société AMODIAG.

L'objectif de cette démarche est de permettre une gestion durable et adaptée des eaux pluviales, en accompagnant l'évolution du territoire dans le respect des besoins locaux.

Conformément aux dispositions de l'article R.2224-8 du Code général des collectivités territoriales et aux textes du Code de l'environnement, ce projet de zonage doit être soumis à une enquête publique.

Le Tribunal administratif d'Amiens a désigné Madame FAGES en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera du 12 novembre au 13 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Autorise Madame le Maire à lancer l'enquête publique,
- L'autorise à prendre l'arrêté correspondant,
- Et à assurer la publicité réglementaire liée à cette procédure.

15 - Questions diverses

Eglise : Un administré a sollicité la commune pour l'installation de plaques sur les abats-sons de l'église, dans le but de diminuer la sonorité des cloches.

Le Conseil Municipal n'a pas donné une suite favorable à cette proposition. Plusieurs raisons, tant d'ordre patrimonial que technique, ont motivé cette décision mais accepte de diminuer le temps de l'Angelus.

Pont : L'ADTO a été sollicitée de nous aider dans le dossier de la réfection du pont rue du Moulin de la Vallée

Travaux : Les travaux en cours rue du Calvaire et place Dagobert devraient s'achever d'ici le 24 octobre prochain.

Nous tenons cependant à déplorer le comportement incivique de certains conducteurs qui continuent d'emprunter la Grande Rue à contresens, en dépit de la signalisation en place indiquant « route barrée ».

La gendarmerie a été sollicitée, à plusieurs reprises, pour effectuer des contrôles inopinés.

Vinted : La société nous a contactés pour l'installation de casiers sur la commune. Le Conseil Municipal n'a pas donné une suite favorable.

Halloween : un réunion de préparation sera organisée le mercredi 15 octobre prochain

Associations : Les présidents seront reçus, en mairie, avec les membres du conseil municipal, le vendredi 21 novembre à 19h00

Marché de Noël : Radioléo organise l'évènement le dimanche 23 novembre prochain à la maison des associations et la bibliothèque.

Illuminations : La mairie de Coye la Forêt nous a fait don de plusieurs illuminations pour la période des fêtes de fin d'année

La séance est levée à 21h30